

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Maison Jarry-Dit-Henrichon

A08-CDNNDG-10

Adresse : 4601, chemin de la Côte-des-Neiges
Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Reconnaissance municipale : Site du patrimoine du Mont-Royal
Reconnaissance provinciale : -Monument historique classé
-Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
Autres reconnaissances : -Écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal
-Identifié comme un secteur de valeur exceptionnelle dans le chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et conformément au règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative)* :

- puisque le site du projet envisagé est localisé dans un site du patrimoine, un monument historique classé, un arrondissement historique et naturel, un écoterritoire.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste en une réfection partielle des parements et des ouvertures, de la réparation de la toiture de la maison et de sa maçonnerie extérieure.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal émet un avis favorable.

Le CPM souhaiterait connaître l'usage qui sera fait de la maison, propriété du cimetière Notre-Dame-des-Neiges.



La présidente
Le 23 avril 2008

* Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative),

12.1. Le Conseil donne son avis au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.